

0130053M  
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE  
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN  
74 RUE VERDILLON  
13395 MARSEILLE CEDEX 10  
Tel : 0491742930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1  
Numéro d'enregistrement : 31  
Année scolaire : 2023-2024  
Nombre de membres du CA : 30  
Quorum : 16  
Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration

Convoqué le : 18/09/2023

Réuni le : 28/09/2023

Sous la présidence de : Gilles Fernandez

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

G44 09 23 CONVENTION DE DELEGATION. Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation de la convention de délégation entre le CAMPUS DE L'HABITAT, le GIP FCIP et le GRETA-CFA Marseille-Méditerranée portant sur la réalisation d'actions de formation par apprentissage.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	18
Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	2
Nuls :	0



BIEN\_20232024\_31\_0130053M\_231011104647

0130178Y

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

RECTORAT ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

PLACE LUCIEN PAYE

13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

**BORDEREAU D'INSTRUCTION**

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés G44 09 23 CONVENTION

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN-0130053M

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement de l'acte : 31

Année scolaire : 2023-2024

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

**Dém'Act**

Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Garnier

Prénom : Charles-Henri

Signé le : 11/10/2023 10:46:47



Contrat\_Apprentissage\_Délégation-pédagogique\_Greta\_Rentrée-2022\_30Mars2022

## CONVENTION DE DÉLÉGATION

Entre le Campus de l'habitat  
et  
le GIP FCIP de l'académie Aix-Marseille  
et  
le GRETA-CFA Marseille Méditerranée  
*Portant sur la réalisation d'actions de formation par apprentissage*

Entre :

### **CAMPUS DE L'HABITAT**

Société Anonyme dont le siège social est sis 135 rue Sadi Carnot – 59 790 RONCHIN, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 800 553 216 00014,

Déclarée en qualité d'organisme de formation dispensant notamment des actions de formation par apprentissage auprès de la préfecture des Hauts-de-France sous le numéro de déclaration d'activité 31 59 08733 59 et doté en sa qualité de centre de formation d'apprentis du numéro d'unité administrative immatriculée 0597220C,

Représentée par Monsieur Stéphane Calmès en sa qualité de Directeur Exécutif,

Ci-après dénommée le « Campus de l'habitat »,

D'une part,

Et,

### **Le GIP FCIP Académie Aix-Marseille**

860 rue René Descartes - Les Pléiades I – Bât. C – 13857 AIX-EN-PROVENCE cedex 03

Représenté par Mme Marie-Laure FOLLOT, Représentant légal

dénommée ci-après le GIP FCIP

Et,

### **Le GRETA-CFA Marseille Méditerranée**

Lycée Jean Perrin - 74, rue Verdillon – 13010 MARSEILLE

Représenté par M. Gilles FERNANDEZ, chef d'établissement support

dénommé ci-après GRETA-CFA Marseille Méditerranée, déclarée en qualité d'organisme de formation dispensant des actions de formation par apprentissage auprès de la préfecture de la région Provence Alpes côte d'Azur (PACA) sous le numéro de déclaration d'activité n°19130053200022

Ci-après dénommé le « Partenaire »,

D'autre part,

Contrat\_Apprentissage\_Délégation-pédagogique\_Greta\_Rentrée-2022\_30Mars2022

Il a été convenu ce suit :

Vu les articles L. 6232-1, R. 6232-1 et R. 6232-2 du Code du travail,

### Préambule

Adéo est un groupe d'entreprises intervenant dans le secteur du bricolage. En son sein, la SA Campus de l'habitat a été constituée afin d'assurer le développement des compétences des collaborateurs des différentes entreprises du groupe. Le Campus de l'habitat centralise ainsi la gestion de la formation professionnelle de ces collaborateurs, dispense des actions de formation au bénéfice des enseignes spécialisées du Groupe Adéo et procède à l'achat de formations pour leur compte.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi Avenir professionnel et à la libéralisation de l'activité de formation par apprentissage qui s'en est suivie, autorisant notamment les entreprises et groupes à constituer des centres de formation d'apprentis (« CFA ») internes, le Campus de l'habitat a convenu d'étendre son activité à la formation par apprentissage. Dans ces conditions, le Campus de l'habitat est aujourd'hui déclaré auprès de la DREETS Hauts-de-France en qualité d'organisme de formation dispensant notamment des actions de formation par apprentissage sous le NDA 31590873359. En outre, il est doté en sa qualité de CFA du numéro d'UAI 0597220C.

Les différentes enseignes spécialisées du Groupe Adéo recrutent des alternants préparant la « Mention complémentaire Vendeur conseil en produits techniques de l'habitat » dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de contrats de professionnalisation. Le CFA Campus de l'Habitat a donc décidé de dispenser directement ces formations auprès des alternants. Or, le CFA ne dispose pas dans sa structure actuelle des moyens, des compétences et/ou du savoir-faire spécifiques pour réaliser ces actions de formation.

En revanche, le GRETA-CFA Marseille Méditerranée dispose pour sa part des moyens nécessaires à la préparation d'alternants à la « Mention complémentaire Vendeur conseil en produits techniques de l'habitat » puisqu'il dispense d'ores et déjà une telle formation.

Le Campus de l'habitat a donc choisi de confier la réalisation de cette formation au GRETA-CFA Marseille Méditerranée. Ce dernier dispensera la formation préparant à la « Mention complémentaire Vendeur conseil en produits techniques de l'habitat » dans le cadre de classes dédiées aux apprentis ou stagiaires titulaires respectivement d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation signé avec l'une des entreprises du groupe Adéo.

Dans ces conditions, la présente convention de délégation (la « Convention »), conclue conformément aux dispositions des articles L. 6232-1, R. 6232-1 et R. 6232-2 du Code du travail, organise les conditions dans lesquelles l'action de formation par apprentissage préparant à la « Mention complémentaire Vendeur conseil en produits techniques de l'habitat » sera réalisée par le GRETA-CFA Marseille Méditerranée auprès des apprentis inscrits au sein du CFA Campus de l'habitat.

Contrat\_Apprentissage\_Délégation-pédagogique\_Greta\_Rentrée-2022\_30Mars2022

Le GIP FCIP de l'académie Aix-Marseille est garant de la bonne application de la présente convention dans le respect de la politique académique de développement de l'apprentissage. A ce titre, il veillera tout particulièrement à :

- La bonne application du plan de communication académique et au respect de la charte ;
- La cohérence de développement de l'apprentissage au sein du réseau des GRETA-CFA ;
- Respect des engagements qualité pour lesquels le réseau des GRETA-CFA est labellisé.

### Article 1- Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet la délégation au Partenaire de la réalisation de l'action de formation par apprentissage dispensée par le Campus de l'habitat et portant sur la préparation à la « Mention complémentaire Vendeur conseil en produits techniques pour l'habitat », certification de niveau IV enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (« RNCP ») par le ministère de l'Education nationale sous le numéro RNCP21466.

Dans ce cadre, sont définies les modalités selon lesquelles l'action de formation par apprentissage déléguée sera réalisée sous la responsabilité du Campus de l'habitat par le Partenaire auprès des apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage signé avec une entreprise du Groupe Adéo, ainsi que le coût et les modalités de paiement par le Campus de l'habitat de cette prestation.

### Article 2- Éléments constitutifs de la Convention

La Convention est constituée du présent document et des annexes suivantes :

#### 1 Projet :

- Annexe 1A Description de l'action de formation déléguée
- Annexe 1B Fiche contact des interlocuteurs du projet et leur rôle
- Annexe 1C Fiche du calendrier projet (rentrée, réunions tuteurs, comités de pilotage...)
- Annexe 1D Organisation administrative
- Annexe 1E Cahier des charges

#### 2 Pédagogie :

- Annexe 2A Calendrier de la formation déléguée
- Annexe 2B Programme de formation en lien avec les blocs du référentiel de formation
- Annexe 2C Plan de formation détaillé (objectifs, contenus, méthodes, durées)
- Annexe 2D Pilotage pédagogique partagé
- Annexe 2E Liste des moyens pédagogiques de la formation déléguée
- Annexe 2F Règlement d'examen et définition des épreuves
- Annexe 2G Modalités d'évaluation et de présentation des candidats à la certification

#### 3 Encadrement :

- Annexe 3A Tableau récapitulatif (formateur, matière, durée d'enseignement)
- Annexe 3B Liste des formateurs mobilisés (nom, prénom, diplômes, expérience). Joindre les CV et les extraits N°3 du casier judiciaire ou un engagement sur l'honneur du formateur
- Annexe 3C Plan de développement des compétences des formateurs
- Annexe 3D Charte formateur signée
- Annexe 3E Description des moyens administratifs mis à disposition pour la formation déléguée

#### 4 Établissements et sécurité :

- Annexe 4A Fiche présentation et accès pour l'alternant de chaque établissement
- Annexe 4B Pour chaque établissement : liste et descriptif des locaux mis à disposition de la formation déléguée

Contrat\_Apprentissage\_Délégation-pédagogique\_Greta\_Rentrée-2022\_30Mars2022

- Annexe 4C Pour chaque établissement : remplissage et signature de l'attestation de sécurité (joindre l'attestation ERP)
- Annexe 4D Pour chaque établissement d'accueil : Règlement Intérieur
- Annexe 4E Attestation d'assurance

5 Modalités financières :

- Annexe 5A Coût et modalité de paiement de la formation déléguée

6 Certification Qualiopi et RGPD :

- Annexe 6A Certification qualité du partenaire (Qualiopi, Eduform)
- Annexe 6B Clauses de protection des données - Groupe Adéo (remplie et signée)

7 Recrutement :

- Annexe 7A Fiche modèle de formation
- Annexe 7B Fiche profil maître du candidat
- Annexe 7C Process de recrutement

### Article 3 – Description de l'action de formation par apprentissage déléguée et de son organisation

Le Campus de l'habitat confie au Partenaire la réalisation de l'action de formation par apprentissage préparant les bénéficiaires à l'obtention de la mention complémentaire « **Vendeur conseil en produits techniques pour l'habitat** », certification de niveau IV enregistrée au RNCP par le ministère de l'Education nationale sous le numéro RNCP21466.

La description de cette action de formation par apprentissage fait l'objet de l'Annexe 1A à la présente Convention.

Elle sera réalisée conformément au programme de formation déterminé en Annexe 2B de la présente Convention.

### Article 4 – Apprentis concernés

L'action de formation par apprentissage visée à l'article 3 dispensée par le Campus de l'habitat sera réalisée par le Partenaire auprès des apprentis inscrits auprès du Campus de l'habitat et réalisant leur formation pratique au sein des enseignes spécialisées du Groupe Adéo en vertu d'un contrat d'apprentissage signé avec l'une de ces entreprises.

Le Partenaire s'engage à constituer des classes dédiées à la formation des alternants titulaires d'un contrat d'apprentissage ou bien d'un contrat de professionnalisation signé avec une entreprise du Groupe Adéo et inscrits auprès du Campus de l'habitat dans le cadre de leur formation théorique. Ces classes ne pourront donc pas comprendre des alternants inscrits auprès d'un autre CFA, sauf accord ou demande expresse et écrite du Campus de l'habitat.

Le nombre d'alternants dont le Campus de l'habitat confie la réalisation de l'action de formation par apprentissage, dans le respect des stipulations de l'article 3 de la présente Convention, au Partenaire est déterminé comme suit :

- Nombre minimal d'alternants par année de formation : 8.
- Nombre maximal d'alternants par année de formation : 16. Cet effectif maximal de 16 alternants pourra être amené à 18 alternants sur demande par Campus de l'habitat et après accord du partenaire.

Dans le cas où le nombre d'alternants minimal de 8 n'est pas atteint le jour de l'entrée en formation,



Contrat\_Apprentissage\_Délégation-pédagogique\_Greta\_Rentrée-2022\_30Mars2022

soit le Lundi 04 Septembre 2023, une discussion s'engage entre le partenaire et Campus de l'Habitat. Campus de l'Habitat décide soit d'annuler la formation, soit de mettre en place un dédit commercial tel que décrit dans l'article 12.3 du présent contrat.

#### **Article 5 – Durée et dates de réalisation de l'action de formation par apprentissage**

L'action de formation par apprentissage assurée par le Partenaire a une durée totale de 686 heures, comprenant :

- 420 heures pour la préparation de la mention complémentaire « Vendeur conseil en produits techniques pour l'habitat », dont 252 heures assurées par le GRETA-CFA Marseille Méditerranée au lycée Périer (13008), 147 heures assurées par le GRETA-CFA Marseille Méditerranée à l'Espace BTP (13010) et 21 heures sous-traitées au lycée des Calanques (13008) ;
- 266 heures de mise à niveau pour le BTS « Management Commercial Opérationnel ».

Elle démarrera le Lundi 05 Septembre 2022 (date de rentrée), prendra fin le 31 août 2023 et sera réalisée conformément au calendrier fixé en Annexe 2A de la présente Convention.

#### **Article 6 – Lieu de réalisation de l'action de formation par apprentissage**

Le lieu de la formation est fixé :

- au lycée PERIER pour les enseignements théoriques et la mise à niveau pour le BTS MCO situé – 270 rue Paradis – 13008 MARSEILLE,
- et, pour les enseignements techniques, à l'Espace BTP, situé 38, avenue de la Timone – 13010 MARSEILLE et au lycée des calanques, 89 traverse Parangon - 13008 MARSEILLE,

#### **Article 7 – Descriptif des équipes pédagogiques mobilisées pour l'organisation de l'action de formation par apprentissage déléguée**

Pour la réalisation de l'action de formation par apprentissage déléguée, le Partenaire s'engage à mobiliser les membres de ses équipes pédagogiques justifiant des qualités et expériences professionnelles appropriées.

Le Partenaire s'engage également à ce que ces formateurs participent régulièrement aux actions de formation, séminaires ou salons nécessaires à l'entretien et au développement de leurs compétences. La liste des personnels enseignants désignés pour assurer l'action de formation par apprentissage déléguée est fournie par le Partenaire au Campus de l'Habitat au moins quinze (15) jours à compter de la conclusion de la présente Convention, selon la maquette fixée en Annexe 3B, afin de permettre au Campus de l'habitat de satisfaire l'obligation fixée à l'article L. 6353-8 du Code du travail aux termes duquel la liste des formateurs et des enseignants est notamment mise à disposition de l'apprenti avant son inscription définitive. Cette liste sera accompagnée du *curriculum vitae* de chaque formateur identifié.

Le Partenaire s'engage sans délai à porter à la connaissance du Campus de l'habitat toute modification apportée à cette liste.

#### **Article 8 – Autres moyens mobilisés pour l'organisation de l'action de formation par apprentissage déléguée**

Pour la réalisation de l'action de formation par apprentissage déléguée, le Partenaire s'engage à mobiliser tous les moyens adaptés.

La liste des locaux et moyens matériels, ainsi que du personnel notamment administratif, choisis pour assurer la formation, est fournie par le Partenaire au Campus de l'habitat au moins quinze (15) jours

Contrat\_Apprentissage\_Délégation-pédagogique\_Greta\_Rentrée-2022\_30Mars2022

à compter de la conclusion de la présente Convention, selon la maquette fixée en Annexe 4B, afin de permettre au Campus de l'habitat de satisfaire l'obligation fixée à l'article L. 6353-8 du Code du travail précité.

Le Partenaire s'engage sans délai à porter à la connaissance du Campus de l'habitat toute modification apportée à cette liste.

## **Article 9 – Obligations du Campus de l'habitat**

### 9.1 Information

Le Campus de l'habitat s'engage à fournir au Partenaire toutes les informations et données nécessaires à la réalisation de l'action de formation par apprentissage déléguée.

Le Campus de l'habitat désigne un interlocuteur dédié.

Ainsi, le Campus de l'habitat s'engage à :

- Assurer l'information de l'équipe pédagogique sur ses attentes dans l'organisation de l'action de formation par apprentissage déléguée ;
- Organiser des réunions de coordination ;
- Mettre à disposition du Partenaire les outils numériques tels que le carnet de liaison et l'extranet dédié au suivi des absences des alternants.

### 9.2 Responsabilité

Conformément à l'article L. 6232-1 du Code du travail, le Campus de l'habitat conserve la responsabilité administrative, financière et pédagogique de l'action de formation par apprentissage déléguée.

### 9.3 Missions

En application des dispositions de l'article L. 6231-2 du Code du travail, le Campus de l'habitat assure les missions suivantes :

- Accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis le Campus de l'habitat appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis (CFA) sur le site de formation du partenaire qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le CFA désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;
- Appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur
- Informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;
- Favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

Contrat\_Apprentissage\_Délégation-pédagogique\_Greta\_Rentrée-2022\_30Mars2022

- Encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;
- Favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;
- Encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne (UE), et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;
- Assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue à l'article L. 6211-2, 2°, du Code du travail est dispensée en tout ou partie à distance ;
- Accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les autres missions visées à l'article L. 6231-2 du code du travail étant déléguées au Partenaire conformément à l'article 10.3 de la présente Convention.

Le Campus de l'habitat a également la charge de délivrer, au titre de l'article L. 6222-36-1 du Code du travail une carte (si le contrat est d'une durée de 12 mois minimum) portant la mention « *Etudiant des métiers* » aux apprentis afin de leur permettre de faire valoir sur l'ensemble du territoire national la spécificité de leur statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder à des réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les élèves et étudiants.

#### 9.4 Non-débauchage et non-sollicitation

Le Campus de l'habitat s'engage à ne pas débaucher le personnel du Partenaire ni à le solliciter pour travailler pour son compte pendant l'exécution de la présente Convention.

### **Article 10 – Obligations du Partenaire**

#### 10.1 Cadre général

Le Partenaire est tenu à une obligation de moyens. Il définit une organisation structurée favorisant la bonne réalisation de l'action de formation par apprentissage déléguée ; il met en œuvre toutes les ressources adéquates pour réaliser l'action de formation par apprentissage déléguée ; il est en droit de demander aide et assistance au Campus de l'habitat pour tout élément utile à la réalisation de l'action de formation par apprentissage déléguée.

Le Partenaire s'engage à désigner une personne référente chargée d'assurer la liaison avec le Campus de l'habitat sur le plan pédagogique notamment.

#### 10.2 Cahier des charges

Le Partenaire s'engage à respecter le cadre opérationnel pour la mise en œuvre de la présente Convention tel que défini dans le cahier des charges annexé à la Convention (Annexe 1E).

#### 10.3 Missions

Le Partenaire assurera également la réalisation des missions suivantes incombant aux CFA en

Contrat\_Apprentissage\_Délégation-pédagogique\_Greta\_Rentrée-2022\_30Mars2022

application des dispositions de l'article L. 6231-2 et qui lui sont expressément déléguées par le Campus de l'habitat aux termes de la présente Convention :

Plus précisément, le Partenaire assure les missions suivantes :

- Réaliser les opérations de sourcing, à savoir réaliser des actions de communication, participer à des salons, solliciter des prescripteurs de l'emploi, sélectionner les candidats selon un processus de recrutement défini et les présenter à Campus de l'habitat
- Transmettre l'ensemble des pièces administratives des candidats afin que le Campus de l'Habitat puisse réaliser les démarches nécessaires à la prise en charge financière par l'OPCOMMERCE
- Assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage. A cette fin, le Partenaire organisera des réunions de cadrage préalablement à la réalisation de la formation et élaborera un calendrier de visites en entreprise réalisées selon un protocole établi par Campus de l'habitat et donnant lieu à la rédaction d'un protocole. Le Partenaire s'engage également à nommer des formateurs référents chargés de faire le lien avec les maîtres d'apprentissage des apprentis. Un soin tout particulier sera apporté par le Partenaire à l'adaptation du programme de formation aux spécificités applicables au sein des enseignes du Groupe Adéo ; permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six (6) mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1 du Code du travail. En fonction des cas d'espèce et du moment pendant lequel la rupture du contrat d'apprentissage intervient par rapport à la réalisation de la formation, le Partenaire peut proposer les solutions suivantes :
  - o Reclassement auprès d'autres enseignes spécialisées du Groupe Adéo (avec l'aide et l'appui du Campus de l'Habitat) ;
  - o Reclassement auprès d'autres enseignes de bricolage tiers au Groupe Adéo ;
  - o Réalisation d'une passerelle vers le BTS MCO (année 1) et accompagnement au reclassement dans une nouvelle entreprise.
- Apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage. Le Partenaire met à disposition des apprentis ses équipes d'accompagnement : Formateurs référents, Référent handicap, Référent administration des apprenants. L'existence de cette cellule d'accompagnement ainsi que les coordonnées des référents seront précisées dans le livret de l'apprenti ;
- Évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur. Le Partenaire transmettra au Campus de l'habitat les contrôles continus envisagés, une synthèse commentée des résultats obtenus par les apprentis aux évaluations ainsi qu'un compte-rendu des comités pédagogiques ;
- Accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur. Le Partenaire met à disposition des apprentis ses équipes d'accompagnement et notamment de son référent administration. Les coordonnées de ce référent seront précisées dans le livret de l'apprenti.

Contrat\_Apprentissage\_Délégation-pédagogique\_Greta\_Rentrée-2022\_30Mars2022

S'agissant de la sollicitation de certaines aides, un interlocuteur du Campus de l'habitat pourra être sollicité et travailler en lien avec les équipes du Partenaire.

#### 10. 4 Intuitu personae

Le Partenaire s'interdit de sous-traiter tout ou en partie la réalisation de la formation, objet de la présente Convention sans en avoir informé préalablement le Campus de l'habitat et avoir obtenu son accord, par écrit.

#### 10. 5 Qualité

Le Partenaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses formateurs les critères qualité tels que définis à l'article R. 6316-1 du code du travail et les indicateurs permettant l'appréciation de ces critères définis dans le référentiel national qualité, y compris les indicateurs spécifiques d'appréciation propres à l'activité de formation par apprentissage

Dans l'hypothèse où le Partenaire disposerait de la certification dite « Qualiopi », il s'engage à transmettre au Campus de l'habitat une attestation de certification en cours de validité ainsi que les attestations de renouvellement.

Le Campus de l'habitat veillera à la stricte application par le Partenaire des procédures définies pour la mise en œuvre des obligations mises à sa charge par ladite réglementation. En outre, dans l'hypothèse où le Partenaire ne satisferait pas à ses engagements, le Campus de l'habitat se réserve le droit de résilier la présente Convention, avec mise en demeure préalable, aux torts du Partenaire.

#### **Article 11 – Comité de pilotage**

Il est constitué entre le Campus de l'habitat, le GIP FCIP et le GRETA-CFA Marseille Méditerranée, un Comité de pilotage se réunissant au moins une fois par an à l'initiative du Campus de l'habitat et le cas échéant à la demande du Partenaire.

Le Comité de pilotage est chargé de veiller à la bonne exécution de l'action de formation, objet de la présente Convention, de valider les adaptations pédagogiques qui apparaîtraient nécessaires pour la réussite de celle-ci et de faire un point sur la progression pédagogique des bénéficiaires.

Ce Comité de pilotage exercera ces missions s'agissant de tous les alternants titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation signé avec une entreprise du Groupe Adéo, inscrits auprès du Campus de l'habitat et dont la formation pratique est assurée par le Partenaire, tels que visés à l'article 4 de la présente Convention.

#### **Article 12 – Coût et modalités de règlement**

##### 12.1 Coût

Le coût de la prestation à l'heure, objet de la présente Convention, est fixé selon le nombre d'alternants formés par le Partenaire (visés à l'article 4) comme suit :

- Entre 8 et 18 alternants : 89 180 € - net de taxes, ce qui représente un coût horaire groupe de 130 € - net de taxes.

Ce qui représente, en application des effectifs minimal et maximal visés à l'article 4 de la présente Convention, un coût prévisionnel, par heure-alternant, compris entre 7,22 € - net de taxes et 16,25 € - net de taxes.

Contrat\_Apprentissage\_Délégation-pédagogique\_Greta\_Rentrée-2022\_30Mars2022

Ce coût s'entend tout compris, dont notamment le matériel nécessaire à la réalisation des formations techniques.

Le descriptif des coûts exposés pour la mise en œuvre de l'action de formation par apprentissage déléguée est joint en Annexe 5A de la Convention.

### 12. 2 Modalités de règlement

Le Campus de l'habitat s'acquittera du coût de l'action de formation par apprentissage déléguée selon l'échéancier et les modalités fixés en Annexe 5A de la présente Convention.

### 12.3 Dédit commercial

Par ailleurs, dans l'hypothèse où, le nombre de bénéficiaires, à la date de rentrée soit le Lundi 05 Septembre 2022, serait inférieur à 8, nombre minimal d'alternants (en contrat d'apprentissage et en contrat de professionnalisation) inscrits au sein de la classe dédiée conformément à l'article 4 de la présente Convention-cadre, le Campus de l'habitat s'engage à verser au GRETA-CFA Marseille Méditerranée une somme équivalente au nombre d'alternants inférieur à 8 (7ième, 6ième, 5ième....) multiplié par 11 147,50 €.

Cette somme n'ayant pas pour objet de rémunérer une action de formation par apprentissage, elle sera versée à titre de "dédit commercial". Elle ne sera pas finançable par l'OPCOMMERCE et fera l'objet d'une facturation séparée établie par le GRETA-CFA Marseille Méditerranée et directement adressée à Campus de l'habitat ou à l'entreprise d'Adéo concernée par ce manque, selon les instructions du Campus de l'habitat.

Il est expressément convenu entre les Parties que le règlement de ce dédit commercial pourra, sur décision du Campus de l'Habitat, prendre la forme de versements libératoires réalisés par des entreprises du Groupe Adéo sur le solde de leur taxe d'apprentissage, conformément aux dispositions de l'article L. 6241-4, 1°, ou, à partir du 1er janvier 2022, de l'article L. 6241-2, II, 1°, du code du travail. Ces versements libératoires ne pourront être envisagés que dès lors qu'ils permettent de financer des dépenses visant à favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles et l'insertion professionnelle dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel et d'équipement complémentaire. Auquel cas, le Partenaire s'engage à établir un reçu libératoire à cette fin. Ce reçu devra être établi selon le modèle publié au Journal Officiel du 28 Juin 2008 (document CERFA N° 11580\*04).

La formation est gratuite pour les apprentis de sorte que le Partenaire ne saurait demander aux bénéficiaires quelconque participation aux frais de formation.

### **Article 13 – Assurances**

Le partenaire pédagogique a l'obligation d'être assuré en responsabilité civile exploitation et professionnel auprès d'une compagnie d'assurance notoire solvable pour couvrir les dommages de toute nature pouvant être causés aux tiers, notamment Campus de l'Habitat, du fait de ses actions de formation mais aussi en cas de faute ou d'omission.

Le partenaire s'engage à remettre à Campus de l'Habitat à la signature du contrat puis tous les ans une attestation d'assurance (annexe 4 E) émise par un assureur mentionnant :

- Le nom de l'assuré
- Les activités assurées
- La période d'assurance
- Le détail des garanties.

Contrat\_Apprentissage\_Délégation-pédagogique\_Greta\_Rentrée-2022\_30Mars2022

## **Article 14 - Sécurité**

### 14.1 Équipements de protection individuels

A la date de rentrée, Campus de l'Habitat se charge de fournir les EPIs suivants pour chaque alternant : veste et pantalon de travail, paire de chaussures de sécurité, lunettes de sécurité, casquette coquée, gants anti-coupures. Le partenaire fournira les EPIs spécifiques aux travaux menés (ex : masque de soudure). Les alternants utiliseront alors en permanence ces protections lorsqu'ils sont exposés au risque correspondant.

Il est de la responsabilité du partenaire pédagogique de s'assurer que les alternants portent bien les Équipements de Protection Individuels (EPI) adaptés à chaque activité proposée.

Toute perte ou détérioration accidentelle de cet équipement doit être signalée sans délai à Campus de l'Habitat qui procédera à son remplacement.

Le partenaire met à disposition des alternants un espace sécurisé leur permettant de laisser leurs EPIs sur site si besoin.

### 14.2 Protection des mineurs

Le partenaire pédagogique s'engage à respecter la législation du travail applicable aux jeunes mineurs.

## **Article 15 – Durée de la Convention**

La présente Convention est conclue pour la durée du cycle de l'action de formation par apprentissage déléguée. Elle prendra effet le Lundi 04 Septembre 2023 et prendra fin le 29 août 2025.

Elle pourra être renouvelée par accord exprès et écrit des deux Parties.

## **Article 16 - Modification**

La présente Convention peut être modifiée, au cours de son exécution, par voie d'avenant écrit et signé par les deux parties.

## **Article 17 – Résiliation anticipée**

En cas de manquements répétés de l'une des parties signataires à ses obligations, l'autre partie signataire peut mettre celle-ci en demeure de se mettre en conformité par tout moyen écrit donnant date certaine à sa réception, en motivant sa demande.

En cas de mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa date de réception, la présente Convention peut être résiliée sous réserve d'un préavis de deux (2) mois.

En cas de dysfonctionnement constaté lors d'une visite sur place susceptible de porter préjudice à l'action du Campus de l'habitat, à son nom et à son renom, et en cas de signalement d'infractions avérées à la réglementation de l'activité de formation par apprentissage fait notamment par des apprentis ou par des entreprises du groupe Adéo, le Campus de l'habitat pourra résilier de plein droit la présente Convention sans préavis.

## **Article 18 – Données personnelles**

Constitue une donnée à caractère personnel toute information permettant l'identification des apprentis. Le recueil de données à caractère personnel par le Partenaire dans le cadre de la présente

Contrat\_Apprentissage\_Délégation-pédagogique\_Greta\_Rentrée-2022\_30Mars2022

Convention et au cours de son exécution sont nécessaires pour que l'action de formation par apprentissage déléguée soit réalisée par le Partenaire conformément aux dispositions du Code du travail.

Le Partenaire s'engage à traiter les données à caractère personnel dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment des dispositions issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Il s'engage notamment à ne pas collecter et traiter ces données personnelles à des fins commerciales pour son propre compte. Ces données ne pourront être collectées et traitées qu'aux fins de réalisation de l'action de formation par apprentissage déléguée.

A ce titre, les apprentis dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement bénéficient d'un droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la portabilité et d'un droit d'opposition.

Le partenaire s'engage également à remplir et signer les clauses de protection des données de Groupe Adéo présentés en annexe 6B.

#### **Article 19 – Communication**

Les Parties peuvent conduire des actions de communication (print ou numériques) pour valoriser les actions menées sur les formations/prestations identifiées dans la présente convention, et uniquement sur celles-ci.

Les Parties se tiennent informées des projets de communication pouvant entrer dans le champ de cette Convention.

L'académie d'Aix-Marseille, dès le démarrage de l'exécution de la présente convention, informera le(s) partenaire(s) du nom de la structure (GIP FCIP ou GRETA-CFA) qui devra être mentionné dans les supports de communication.

Le(s) partenaire(s) s'engage(ent), dans toute action de communication, à citer les autres parties de la convention comme co-partenaire(s).

Le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom ou des logos devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de confusion dans l'esprit du public sur la nature et la durée des relations établies entre les parties définies dans la présente convention.

Concernant les supports de communication réalisés par le(s) partenaire(s), le(s) partenaire(s) s'engage(ent) à utiliser le logotype de la structure désignée par l'académie d'Aix-Marseille de façon lisible et sans altération de celui-ci. Le logotype sera fourni par l'académie d'Aix-Marseille.

Concernant les supports de communication réalisés par l'académie d'Aix-Marseille, le(s) partenaire(s) accepte(ent) que son logotype soit utilisé dans les conditions imposées par la charte graphique d'Etat.

Ce logotype devra également être traité de façon lisible et sans altération.

À ce titre, toute action et tout support de communication reproduisant le nom et/ou le logo d'une des parties seront soumis à un accord préalable par écrit dans un délai de consultation raisonnable (minimum 10 jours calendaires).

Toute diffusion de supports de communication par une partie doit être soumise à validation par le ou les autre(s) partenaire(s).

L'expiration ou la résiliation de la présente Convention mettra fin aux droits de reproduction des logos précités.



Contrat\_Apprentissage\_Délégation-pédagogique\_Greta\_Rentrée-2022\_30Mars2022

**Article 20 – Litiges**

Les litiges nés de l'exécution de la présente Convention font l'objet d'un règlement amiable. À défaut, le tribunal compétent peut être saisi.

Fait en trois exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le /2023

**Pour le Campus de l'habitat**

Monsieur Stéphane Calmès, Directeur Exécutif

**Pour le GIP FCIP**

Madame Marie-Laure FOLLOT, Représentant légal

**Pour le GRETA-CFA Marseille Méditerranée**

Monsieur Gilles FERNANDEZ, Chef d'établissement support

Contrat\_Apprentissage\_Délégation-pédagogique\_Greta\_Rentrée-2022\_30Mars2022

**Annexes :**

**1 Projet :**

- Annexe 1A Description de l'action de formation déléguée
- Annexe 1B Fiche contact des interlocuteurs du projet et leur rôle
- Annexe 1C Fiche du calendrier projet (rentrée, réunions tuteurs, comités de pilotage....)
- Annexe 1D Organisation administrative
- Annexe 1E Cahier des charges

**2 Pédagogie :**

- Annexe 2A Calendrier de la formation déléguée
- Annexe 2B Programme de formation en lien avec les blocs du référentiel de formation
- Annexe 2C Plan de formation détaillé (objectifs, contenus, méthodes, durées)
- Annexe 2D Pilotage pédagogique partagé
- Annexe 2E Liste des moyens pédagogiques de la formation déléguée
- Annexe 2F Règlement d'examen et définition des épreuves
- Annexe 2G Modalités d'évaluation et de présentation des candidats à la certification

**3 Encadrement :**

- Annexe 3A Tableau récapitulatif (formateur, matière, durée d'enseignement)
- Annexe 3B Liste des formateurs mobilisés (nom, prénom, diplômes, expérience). Joindre les CV et les extraits N°3 du casier judiciaire
- Annexe 3C Plan de développement des compétences des formateurs
- Annexe 3D Charte formateur signée
- Annexe 3E Description des moyens administratifs mis à disposition pour la formation déléguée

**4 Établissements et sécurité :**

- Annexe 4A Fiche présentation et accès pour l'alternant de chaque établissement
- Annexe 4B Pour chaque établissement : liste et descriptif des locaux mis à disposition de la formation déléguée
- Annexe 4C Pour chaque établissement : remplissage et signature de l'attestation de sécurité (joindre l'attestation ERP ainsi que le document unique)
- Annexe 4D Pour chaque établissement d'accueil : Règlement Intérieur
- Annexe 4E Attestation d'assurance

**5 Modalités financières :**

- Annexe 5A Coût et modalité de paiement de la formation déléguée

**6 Certification Qualiopi et RGPD :**

- Annexe 6A Certification qualité du partenaire (Qualiopi, Eduform)
- Annexe 6B Clauses de protection des données - Groupe Adéo (remplie et signée)

**7 Recrutement :**

- Annexe 7A Fiche modèle de formation
- Annexe 7B Fiche profil maître du candidat
- Annexe 7C Process de recrutement